

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

# DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL SITUÉE SUR LE PARC D'ACTIVITE DU PAYS DE MEAUX (PAPM) À VILLENROY



Enquête publique du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026

## Table des matières

<b>1. Notice explicative de l'enquête publique</b> .....	3
<b>1.1. Objet de l'enquête publique</b> .....	3
<b>1.2. Déroulement de la procédure d'enquête</b> .....	3
1.2.1 Lancement de l'enquête et information du public .....	3
1.2.2 Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public .....	3
1.2.3 Clôture de l'enquête.....	4
<b>1.3. Modalité de déroulement de la désaffectation et du déclassement</b> .....	4
<b>2. Références réglementaires</b> .....	5
<b>2.1. Dispositions afférentes au Code de la voirie routière</b> .....	5
<b>2.2. Dispositions afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales</b> .....	6
<b>2.3. Dispositions afférentes au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques</b> .....	7
<b>3. Situation et délimitation/description de l'emprise</b> .....	8
<b>3.1. Situation</b> .....	8
<b>3.2. Description de l'emprise à déclasser</b> .....	10
<b>3.3. Conséquence de la désaffectation et du déclassement sur l'espace public existant</b> .....	11
3.3.1 Impact sur la circulation piétonne.....	11
3.3.2 Impact sur les concessionnaires réseaux .....	11
3.3.2 Impact arbre .....	11
<b>3.4. Propriétaire actuel</b> .....	11
<b>4. Annexes</b> .....	12
<b>4.1. Annexe 1 : Arrêté permettant l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement partiel d'une emprise appartenant au domaine public</b> .....	12
<b>4.2. Annexe 2 : Plan topographique de l'emprise à déclasser</b> .....	14

# 1. Notice explicative de l'enquête publique

## 1.1. Objet de l'enquête publique

Dans le présent dossier, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux soumet à enquête publique le déclassement d'une emprise intercommunale située sur son territoire constituant du domaine public intercommunal, en vue de sa cession à un privé afin de créer un accès dédié à sa parcelle.

Le déclassement d'un bien intercommunal a pour effet de le faire sortir du domaine public intercommunal pour le faire entrer dans le domaine privé intercommunal, ce qui permet à l'intercommunalité de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Communautaire et doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire à l'issue de l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, comme définie à l'article L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

## 1.2. Déroulement de la procédure d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Président, en vertu de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière. La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

### 1.2.1 Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Président a pris un arrêté en date du 21 avril 2026 (annexe 1 au présent dossier) qui a désigné un Commissaire Enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : **du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 à 17h00**, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Deux semaines avant le début de l'enquête publique soit le **mercredi 22 avril 2026**, un affichage a été mis en place en mairie.

Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet du Pays de Meaux : <https://www.agglo-paysdemeaux.fr/economie/enquetes-publiques/enquete-publique-declassement-dune-emprise-publique-intercommunale-sur-le-parc-dactivite-du-pays-de-meaux>

### 1.2.2 Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu **du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 inclus**, soit une durée de 15 jours consécutifs. Elle est ouverte au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – 77100 Meaux ainsi qu'au service urbanisme de la commune

de Villenoy, 73 rue Aristide Briand – 77124 Villenoy. Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans les locaux du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (au sein de la mairie de Meaux), et du service urbanisme de la commune de Villenoy, durant toute la durée de l'enquête et pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Meaux et du service urbanisme de Villenoy.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Les observations pourront également être transmises par écrit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux indiquée ci-dessus ou à l'adresse du service urbanisme de la commune de Villenoy indiquée ci-dessus ou par mail à [economique@meaux.fr](mailto:economique@meaux.fr).

Monsieur Joël CHAFFARD, professeur de l'éducation nationale, retraité, est désigné en tant que Commissaire enquêteur.

### 1.2.3 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit **le mercredi 20 mai 2026 à 17h00**, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Président le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an.

Le Conseil Communautaire peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises concernées, puis procéder à leurs ventes.

## 1.3. Modalité de déroulement de la désaffectation et du déclassement

Le déclassement partiel du domaine public **de l'emprise mentionnée en vue de sa cession** pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

1. Arrêté ouvrant l'enquête publique
2. Déroulement de l'enquête publique puis clôture de celle-ci.
3. Elaboration puis remise du rapport du Commissaire enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.
4. Délibération du Conseil Communautaire approuvant la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise (transfert de l'emprise du domaine public au domaine privé intercommunal) en tenant compte des conclusions de l'enquête, puis la cession de l'emprise déclassée.
5. Découpage du foncier : une fois déclassée, l'emprise fera l'objet d'un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert puis déposé au service du Cadastre. Cette procédure aura pour but de constituer de nouvelles parcelles identifiables et numérotées et d'en permettre la cession.

## 2. Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après.

### 2.1. Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

*Article L141-3 - Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5*

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du 2ème alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

*Article R\*141-4 - Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

L'enquête publique prévue au 2ème alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un Commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

*Article R\*141-5 - Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

*Article R\*141-6 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Le dossier d'enquête comprend :

- a. Une notice explicative ;
- b. Un plan de situation ;
- c. S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- d. L'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a. Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, et d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b. La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c. Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

*Article R\*141-8 - Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

*Article R\*141-9 - Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

*Article R\*141-10 - Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6*

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du Code des relations entre le public et l'administration.

## **2.2. Dispositions afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales**

*Article L1311-1 - Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006*

Conformément aux dispositions de l'article L.3111 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens relevant du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les biens relevant de ce domaine peuvent être cédés dans les conditions prévues à l'article L.3112 1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangés dans les conditions fixées aux articles L.3112 2 et L.3112 3 du même code.

*Article L2241-1 - Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121*

Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

*Article L2121-29 - Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

*Article L.5211-9 et suivants du CGCT (principe de compétence)*

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public de coopération intercommunale et notamment celles relatives à la gestion de son patrimoine.

### **2.3. Dispositions afférentes au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

*Article L2141-1 - Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006*

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Les articles susvisés sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et donc à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

La présente enquête publique et la procédure de déclassement sont conduites par la communauté d'agglomération en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier intercommunal concerné.

## 3. Situation et délimitation/description de l'emprise

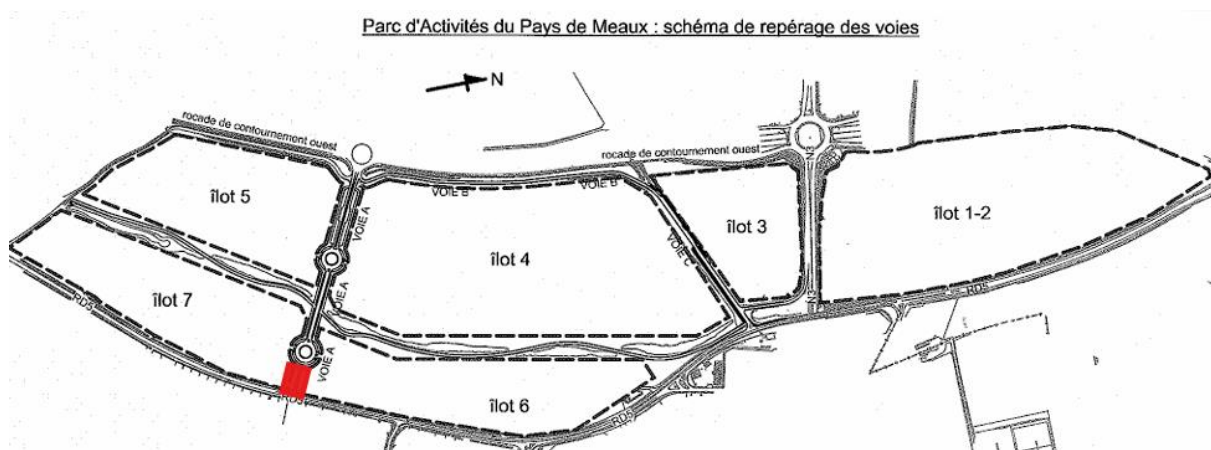
### 3.1. Situation



*Situation de l'emprise*



*Localisation de l'emprise mise à enquête publique pour déclassement (vue aérienne)*



*Localisation de l'emprise mise à enquête publique pour déclassement (schéma des îlots du PAPM)*



*Photo de l'emprise mise à enquête publique pour déclassement (vue du rond-point du PAPM)*



*Photo de l'emprise mise à enquête publique pour déclassement (vue de la rue du Pré Tillet, RD5 hors PAPM)*

### 3.2. Description de l'emprise à déclasser

L'emprise visée par le déclassement du domaine public intercommunal est située au sein du Parc d'Activité du Pays de Meaux (PAPM) à Villenoy, entre le rond-point situé de part et d'autre des ilots 7 et 6 du PAPM et la rue du Pré Tillet (route départementale n°5, RD5, située hors du PAPM). Elle couvre une superficie d'environ 970 m<sup>2</sup> et correspond à 68% du domaine public compris entre ce rond-point, la route départementale et les ilots 7 et 6 du PAPM. Cette zone est délimitée :

- au nord par le lot 3 de l'îlot 6 du PAPM (sous promesse de vente),
- à l'ouest par le rond-point,
- à l'est par la rue du Pré Tillet/RD5,
- au sud par une partie d'emprise publique, longeant l'îlot 7, qui sera conservée afin de déplacer le chemin piéton.

Cette emprise est composée principalement :

- d'un chemin piéton bitumé,
- d'espaces verts avec une végétation plus ou moins dense (arbres, buissons, herbe...).

On y trouve également 2 candélabres, 4 arbres de haute tige et des regards de réseaux.

### 3.3. Conséquence de la désaffectation et du déclassement sur l'espace public existant

#### 3.3.1 Impact sur la circulation piétonne

Le déclassement de cette emprise n'aura pas d'incidence sur la circulation piétonne ou sur la circulation douce car le chemin piéton sera décalé le long de l'ilot 7. Ainsi un accès piéton sera toujours possible de la rue du Pré Tillet au Parc d'Activité du Pays de Meaux, à ce niveau.

#### 3.3.2 Impact sur les concessionnaires réseaux

La présence de regards de réseaux sur l'emprise implique une concertation préalable avec les concessionnaires concernés. Cette démarche permettra d'identifier la nature et l'utilité des réseaux existants, ainsi que d'évaluer la nécessité éventuelle de leur dévoiement.

Les candélabres ne pouvant être maintenus à leur emplacement actuel, ils seront déplacés pour longer le nouveau chemin piéton.

#### 3.3.2 Impact arbre

Les arbres ne pouvant être maintenus à leur emplacement actuel, leur déplacement à proximité du nouveau chemin piéton et de la nouvelle voie de circulation pour véhicules ainsi qu'une végétalisation de leurs abords seront étudiés, en cohérence avec le futur aménagement. A défaut de pouvoir conserver les arbres, de nouveaux seront plantés.

### 3.4. Propriétaire actuel

Parcelle de l'emprise à déclasser <i>(références cadastrales)</i>	Propriétaire actuel <i>(selon les informations cadastrales)</i>
Emprise appartenant au domaine public intercommunal	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

## 4. Annexes

### 4.1. Annexe 1 : Arrêté permettant l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement partiel d'une emprise appartenant au domaine public



#### ARRÊTÉ

Date de Notification	N° d'arrêté 26-504	Direction
<b>21 AVR. 2026</b>		<b>DAE</b>

**Objet : Ouverture de l'enquête publique de désaffectation et de déclassement d'une emprise appartenant au domaine public intercommunal située sur le Parc d'Activités du Pays de Meaux à Villenoy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif à la désaffectation préalable des biens appartenant au domaine public,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable au déclassement des voies relevant du domaine public routier,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est propriétaire d'une emprise d'environ 970 m<sup>2</sup> sise à Villenoy, au sein de la ZAC du Parc d'Activités du Pays de Meaux,

**CONSIDERANT** que l'emprise correspond à des espaces verts ainsi qu'à une voie piétonne reliant la rue du Pré Tillet (RD n°5) au Parc d'Activités du Pays de Meaux en vue de sa cession,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'une emprise appartenant au domaine public intercommunal située sur le Parc d'Activités du Pays de Meaux à Villenoy,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Le déclassement de l'emprise d'environ 970 m<sup>2</sup> sis à Villenoy, au sein de la ZAC du Parc d'Activités du Pays de Meaux (PAPM), entre le rond-point donnant sur les ilots 6 et 7 du PAPM et la rue du Pré Tillet sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R\* 141-4 à R\* 141-9 du Code de la voirie routière.

Cette enquête, s'ouvrira au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Place de l'hôtel de ville Jacques Chirac à Meaux et se déroulera du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 inclus.

Recueil des observations et avis  
 077 260074130-2026-4121-26-504-AL  
 Code de la voirie  
 Date de réception préfecture : 21/04/2026

**ARTICLE 2** – 15 (quinze) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la Place de l'hôtel de Ville Jacques Chirac à Meaux, à celle de la Mairie de Villenoy et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Président.

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac à Meaux et au service urbanisme de la commune de Villenoy, 73 rue Aristide Briand à Villenoy pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> et seront accessibles pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Meaux et du service urbanisme de Villenoy.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ou au service urbanisme de Villenoy ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Meaux, sise **Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, 77100 Meaux** ou au service urbanisme de Villenoy, **73 rue Aristide Briand, 77124 Villenoy**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Joël CHAFFARD est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** – A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le mercredi 20 mai 2026 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Président le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** – La délibération du conseil communautaire, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sera motivée.

**ARTICLE 7** – Le Président de l'agglomération du Pays de Meaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Meaux, le **21 AVR. 2026**

Le Président



Jean-François COPÉ

